

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le personnel de la police indigène de Taio-hae comprendra :

- 1 caporal mutui, à la solde de 300 fr. par an ;
- 1 mutui de 1^{re} classe, à la solde de 240 fr. d^o ;
- 2 mutui de 2^e classe, à la solde de 180 fr. d^o.

La présente décision sera publiée au *Messageur* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

N^o 25. — *ARRÊTÉ du 30 janvier 1873 portant publication aux établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat de la loi du 26 juillet 1872 fixant les tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, importées dans la Métropole.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 23 août 1872 ;

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Établissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est publiée aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat la loi du 26 juillet 1872 portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, importées dans la Métropole.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

LOI portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :